

fait et d'intention fort délicates et presque toujours imparfaitement connues des arrêstistes. Ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de conseiller aux parties de dicter leur volonté avec clarté, sans quoi elles s'abandonnent au vague de l'interprétation.

J'ajouterai cependant qu'en thèse, j'aime mieux le second système que le premier; il est plus conforme au droit commun.

Je pense même que, dans certains cas, l'interprétation raisonnable de la volonté des parties pourrait conduire à une solution qui s'écarterait et du premier sens et du second.

Sans doute, pourrait-on dire en effet, la clause en question n'est pas nécessairement une constitution de rente, parce que la rente constituée est en principe perpétuellement inexigible, et que, dans l'espèce, si le créancier s'est interdit d'exiger son remboursement du débiteur à la volonté duquel il s'en est rapporté, il ne s'est pas imposé la même loi à l'égard de ses héritiers, dont l'arbitraire ne saurait prendre la place de celui de leur auteur.

D'un autre côté, la clause en question n'est pas non plus celle qui est prévue par l'art. 1901 du C. c., et à laquelle on veut à tort l'assimiler d'une manière absolue (1). Autre chose est de dire : *Vous me rendrez quand vous pourrez*, — ou : *Vous me rendrez quand vous voudrez*. Dans le premier cas, le débiteur ne peut pas s'empêcher de rendre quand il le peut; pour lui, pouvoir, c'est vouloir, et c'est au juge à voir s'il en a réellement la possibilité. Tel est le cas de

(1) Devill., 1, 1, 707.

l'art. 1901. Mais, dans le second cas, peu importe qu'il puisse, s'il ne le veut pas; sa volonté n'a-t-elle pas été constituée maîtresse de l'époque du paiement? ne peut-on pas dire que le créancier a voulu subordonner entièrement à son libre arbitre le remboursement? Ceci posé, il en résulte que ce n'est que lorsqu'il a cessé de vivre que, l'obstacle résultant de cette volonté cessant, le créancier peut librement agir contre les héritiers (1). C'est la remarque d'Huberus, qui, appréciant au point de vue théorique et d'après les lumières de la raison la force des stipulations *si voluero, cum voluero* (2), dont les Romains avaient donné des interprétations subtiles, décide que la clause *quand vous voudrez*, portée dans un contrat, donne action au créancier après la mort du débiteur : « *Tunc enim post mortem debitoris omninò datur actio* (3). »

Au surplus, je le répète, c'est l'intention des parties qu'il faut consulter : elle est souveraine.

432. Bien que le caractère de la rente constituée soit d'avoir un capital inexigible, néanmoins, nous verrons par les art. 1912 et 1913 que, lorsque le débiteur manque à ses engagements, il peut être contraint au rachat.

433. Je disais tout à l'heure que si le débiteur était tenu de racheter dans un délai déterminé, le contrat deviendrait un prêt (4). M. Championnière

(1) L. 46 D., *De verbor. oblig.*

(2) L. 46, §§ 2 et 3, D., *De verb. oblig.*

(3) Instit., *De inut. stipul.*, n° 11, *in fine*.

(4) *Suprà*, nos 429 et 430.

nous apprend cependant que la Régie de l'enregistrement pense que la rente temporaire doit être assimilée pour la perception à la rente viagère (1). Mais nous pensons avec lui que cette manière de voir manque d'exactitude, et que la rente temporaire n'est qu'un véritable prêt.

434. Si, d'une part, le capital de la rente est toujours inexigible, de l'autre, il doit toujours être au pouvoir du débiteur de le rembourser. Il faut qu'il puisse se libérer *toutes fois et quantes*, pour me servir du vieux style, en rendant au créancier le prix qu'il en a reçu. C'est une faculté de rachat inhérente à la vente d'une rente constituée, faculté qui existe de droit et sans stipulation (2), et qui, comme le dit Coquille, est de l'essence de ce contrat (3).

Il paraît que, dans le très ancien droit français, les rentes constituées n'étaient pas rachetables. Cet usage était contraire au droit pratiqué dans l'Allemagne et dont l'existence est attestée par les requêtes adressées aux papes Martin V et Calixte III (4). Mais, par sa bulle de 1570, Pie V ordonna qu'à l'avenir les rentes constituées pourraient toujours être rachetées, et l'ancien droit changea en France à la réformation des coutumes (5). Loysel fit de la faculté perpétuelle de rachat des rentes une des règles

(1) T. 2, n° 1310.

(2) Pothier, n° 51.

(3) Sur Nivern., t. 7, art. 9.

(4) V. extrav. com. *De empt. vend.*

(5) Ferrières, *sur Paris*, d'après Delaurière, art. 119, n° 1.

de ses Institutes coutumiers (1) : elle était d'ordre public (2). Ce droit du créancier s'appela droit de rachat ou droit de franchissement (3). En Normandie et en Bretagne, on dit encore aujourd'hui : *franchir la rente*, c'est-à-dire la racheter.

435. Cette faculté de rachat n'est limitée de droit par aucun temps ; elle ne tombe jamais en péremption (4).

436. Car, remarquons-le, c'est une pure faculté. Le débiteur ne peut pas être contraint au rachat ; le rachat n'est pas pour lui *in obligatione*. Son obligation est de payer les arrérages. Le rachat n'est qu'*in facultate lutionis* (5).

437. Dans l'ancien droit français, cette faculté de

(1) Liv. 4, t. 1, art. 7.

De laurière sur cet article.

Voici les coutumes qui ont traité de ce droit de rachat :

Auvergne, ch. 17, art. 11.

Vitry, art. 131.

Berry, t. 12, art. 11.

Bourbonnais, art. 418.

Bourgogne, ch. 5, art. 2.

Bretagne, 287.

Calais, 211.

Châlon, 121.

Marche, ch. 13, art. 94.

Nivernais, ch. 7, art. 9.

Normandie, art. 516.

Orléans, 268.

Péronne, 216.

(2) Ferrières, *loc. cit.*

(3) Duparc-Poullain, t. 3, p. 73, nos 43 et 45.

(4) Pothier, n° 51.

(5) Pothier, n° 110.



rachat était placée si haut, que l'on regardait comme nulles toutes les clauses qui tendaient à la gêner en quelque façon que ce fût (1). Ainsi, Pothier repoussait les conventions par lesquelles on aurait stipulé que le débiteur ne pourrait racheter la rente qu'en indiquant au créancier un autre bon emploi des deniers du rachat, ou bien qu'après avoir averti le créancier six mois auparavant, afin que ce dernier eût le temps de trouver une collocation. Pothier critique un arrêt du parlement de Grenoble, rapporté par Basset, qui avait pensé que cette dernière clause devait produire effet (2).

Aujourd'hui, nous sommes moins rigoureux. L'art. 1911 autorise formellement cette stipulation que le parlement de Grenoble avait approuvée au grand regret de Pothier.

Et non-seulement le contrat peut porter la clause que le remboursement ne pourra se faire qu'autant que le créancier a été averti d'avance, mais on peut aller jusqu'à convenir que le débiteur ne pourra pas rembourser avant dix ans.

438. Mais au delà de dix ans il n'est plus permis d'enchaîner la liberté du débiteur. Toute condition qui tendrait à empêcher le remboursement pendant plus de dix ans serait réduite à ce maximum invariablement donné par la loi (3). (Arg. de l'art. 1660 C. c.)

(1) Loyseau, liv. 1, ch. 7, n° 10.

(2) N° 52.

(3) M. Zacchariæ, t. 3, § 398.

M. Duranton, t. 17, n° 64.

Ni la faveur du prêteur qui, par exemple, pendant sa minorité aurait besoin d'une collocation stable, ni des raisons de convenance puisées dans un autre ordre de circonstances, ne pourraient faire fléchir cette règle. C'est assez d'avoir gêné pendant dix ans la liberté du débiteur.

439. Il n'en est pas tout-à-fait de même de la rente foncière, où, par la disposition expresse de l'art. 530 du C. c., on peut interdire au débiteur de rembourser avant trente ans.

440. Que devrait-on décider si la convention portait que la rente ne serait rachetable en aucun temps?

D'après Pothier, il n'en fallait pas davantage pour annuler le contrat. Si le débiteur, placé sous l'empire de cette condition, avait payé des arrérages, il pouvait les imputer sur le capital; rien de sérieux n'était censé avoir été fait entre lui et son créancier (1).

Pothier voulait qu'on ne laissât subsister le contrat, tout en le modifiant, qu'autant que la liberté de rembourser était gênée; mais si elle était supprimée entièrement, il le déclarait nul, supposant qu'il cachait un prêt à intérêt, et que l'usure y avait dressé ses pièges.

Nous n'admettons plus aujourd'hui cette rigueur excessive (2). Il n'y aurait de nul que la clause, et le

(1) N° 51.

Cependant Duparc-Poullain n'était pas de cet avis; il pensait que la clause était viciée, mais qu'elle ne viciait pas. *Vitiantur, non vitiant*. P. 73, n° 43. — Loyseau aussi, *loc. cit.*

(2) M. Merlin, Répert., v° *Rente constituée*, § 2, n° 2.

débiteur aurait de plein droit la liberté de franchir la rente après dix ans. L'art. 530 du C. c. offre pour le décider ainsi un argument d'analogie irrécusable.

441. Quoique la faculté de rachat soit perpétuelle et imprescriptible, néanmoins s'il a été convenu qu'il serait permis au débiteur de rembourser la rente en deux ou trois paiements (1), cette convention est prescriptible par trente ans, à l'expiration desquels la faculté de racheter la rente en un seul paiement demeure perpétuelle et imprescriptible (2).

La raison en est que la faculté de racheter en plusieurs paiements n'est pas essentielle, et qu'elle procède d'une convention qui ne saurait avoir plus de durée que toutes les autres obligations et actions qui procèdent des contrats.

442. Ici se présente une question de haute importance et plusieurs fois soulevée de nos jours; elle consiste à savoir si l'État a le droit imprescriptible acquis aux particuliers de racheter les rentes inscrites au grand-livre et dont il est débiteur.

Pour enlever à l'État le bénéfice du droit commun, des raisons sérieuses ne seraient pas suffisantes; il faudrait de plus, ou le texte d'une loi spéciale, ou une convention expresse.

Voyons si les adversaires du droit de l'État ont

(1) L. 41, § Lucius Titius, D., *De usuris*.

(2) Louet, lettre R, n° 10.

Ferrières sur Paris, art. 119, n° 4.

Coquille, *quest.* 68 et 260.

l'avantage de ces moyens. Leur système a été habilement soutenu à la Chambre des pairs par M. Mérilhou, et je ne puis mieux faire que de puiser dans les deux discours de cet orateur les raisons les plus solides de l'opinion dont il a été le défenseur.

Voici donc son argumentation (1) :

La loi du 24 août 1793 a signalé le commencement d'une ère nouvelle dans l'histoire du crédit public; elle a réuni en une seule dette toutes les dettes que les lois précédentes avaient déclarées dettes de l'État; elle a fondé le grand-livre. Effaçant toutes les lois antérieures relatives à telle ou telle portion de la dette publique, elle a constitué un titre nouveau pour les créanciers de l'État. L'art. 6 dispose que le grand-livre sera *le titre unique et fondamental de tous les créanciers de l'État*. Il n'y a plus eu que des porteurs d'inscriptions sur le grand-livre jouissant d'une rente perpétuelle et annuelle, sans distinction de l'origine de leurs divers titres de créances.

Or, dans la pensée de cette loi, qui est la véritable, la seule loi de la matière, on n'entendait ni donner au débiteur le droit d'exiger son remboursement, ni attribuer à l'État le droit de l'imposer.

Pour que cette faculté de remboursement fût censée avoir été réservée à l'État, il faudrait que les inscriptions sur le grand-livre eussent contenu l'énonciation du capital remboursable. Eh bien! contrairement à tous les usages de l'ancienne monarchie, dont les emprunts étaient faits avec fixation

(1) Discours prononcés aux séances des 20 et 21 juin 1838.

d'un capital déterminé, le législateur n'a fait et n'a pas voulu faire cette détermination. Le rapport de Cambon énonce formellement que c'est à dessein qu'on n'a pas fait mention du capital. D'ailleurs l'art. 2, en disant d'une manière précise qu'on n'inscrira que la rente, exclut nécessairement par là la prise en considération d'un capital quelconque. Aussi, les premières inscriptions de rentes délivrées aux rentiers, sous l'empire de la loi de 1793, ne portent-elles aucune énonciation de capital!!! C'est ce dont la commission de la Chambre des pairs s'est convaincue par l'inspection de plusieurs de ces inscriptions. Cette rédaction a duré pendant de longues années, sous l'empire, et même dans les premières années de la restauration. Elle n'a été changée par le ministère des finances qu'à une époque où l'on commençait à perdre de vue les principes organiques du grand-livre, tels que la loi de 1793 les a posés, pour se laisser aller à des conceptions nouvelles sur le remboursement. Mais la loi de 1793 doit subsister avec ses idées constitutives, fondamentales, avec son système bien calculé de créer une rente sans capital. Or, s'il n'existe pas de capital convenu, comment serait-il possible que l'État pût forcer un rentier à en recevoir un? La base de la loi est donc l'irrédimibilité de la rente, conséquence nécessaire de l'absence de capital.

D'un autre côté, l'idée de la perpétuité de la rente se reproduit à chaque ligne de la loi de 1793. La perpétuité est incompatible avec la pensée d'un remboursement forcé.

On voit même que le législateur assimile la rente sur l'État à une rente foncière; car il la soumet à

la contribution foncière par l'art. 3. N'est-ce pas exclure l'idée de son extinction possible dans un temps ultérieur?

L'extinction en masse par voie de remboursement était si éloignée des combinaisons de la loi de 1793, qu'on ne soumet même pas la rente à l'extinction partielle par voie d'amortissement. Cependant l'amortissement n'était pas une chose nouvelle. Un ministre des finances, M. de Machault, en avait fait l'essai sous le règne de Louis XV.

Ainsi, point d'extinction successive et graduelle par l'amortissement; point d'extinction en bloc par le remboursement forcé: la perpétuité est le caractère dominant de la dette reconstituée par la loi de 1793.

Un seul cas d'extinction est prévu et admis; c'est celui où les porteurs d'inscriptions, ayant acheté des domaines nationaux, voudront se libérer en offrant en paiement à l'État leurs inscriptions. A cet effet, et pour ce seul cas, l'art. 195 assigne à la rente un capital fictif, variable, suivant les époques. Tantôt l'évaluation se fera au denier 20; tantôt, et un peu plus tard, au denier 18; tantôt, et un peu plus tard encore, au denier 16.

Les partisans du remboursement opposent les art. 44, 185, 186, 187, 189, 192 de la loi de 1793. Ils insistent surtout sur ce que, d'après ces articles, le législateur autorise les créanciers des rentiers à faire des oppositions sur le remboursement. L'opposition au remboursement, disent-ils, ne serait-elle pas un non-sens, si l'État ne se réservait pas la faculté de rembourser?

Mais la réponse à cette objection se trouve dans

le rapport de Cambon, si souvent cité, et tour à tour invoqué par les opinions les plus contraires.

« En ne faisant pas mention du capital, la nation » aura toujours dans sa main le taux du crédit public, *un débiteur en rente perpétuelle ayant toujours le droit de se libérer*. Si une inscription de 50 livres ne se vendait sur la place que 800 livres, la nation pourrait offrir le remboursement de 50 livres d'inscription sur le grand-livre sur le pied du denier 18, ou moyennant 900 livres. Dès ce moment, le crédit public monterait au-dessus de ce cours, et la nation gagnerait, sans injustice, en se libérant, un dixième du capital, *puisque le créancier serait le maître de garder sa rente ou de recevoir son remboursement*; au lieu que si l'on incrivait le capital, cette opération serait impossible, ou aurait l'air d'une banqueroute partielle. »

On le voit : qu'est-ce que ce remboursement dont parle Cambon ? est-ce le remboursement facultatif pour l'État et obligatoire pour le rentier ? Nullement. C'est un remboursement conventionnel entre les deux parties, que l'État peut offrir, mais que le créancier peut aussi refuser, un remboursement à prix débattu, et non pas à un taux arbitrairement fixé par l'État.

Voilà quel est le remboursement sur lequel l'article 44 permet de former opposition. Mais le remboursement autorisé par le droit civil entre particuliers est tout autre chose, et celui-là, la loi de 1793 ne l'admet pas.

Il ne faut donc pas invoquer ici l'opinion des anciens jurisconsultes et les règles ordinaires du droit privé. La loi de 1793 a établi pour les rentes dues

par l'État des règles nouvelles, spéciales, inconnues de Pothier qu'on cite mal à propos.

C'est dans cet état qu'on arrive à la loi tristement célèbre du 9 vendémiaire an vi. Le coup d'État du 18 fructidor en avait été la préface. La banqueroute en fut la conséquence. Dans son titre 14, elle dispose que les deux tiers de la rente seront remboursés en bons au porteur, c'est-à-dire en valeur frappée du discrédit le plus complet.

Cette loi est la seule où l'État ait formulé nettement la prétention de rembourser les rentiers malgré eux. Elle fixe dans l'art. 100 un capital au denier 20 (1). Mais l'histoire la flétrit comme un manquement à la foi publique.

Restait cependant pour les rentiers le tiers de leur rente. Quant à ce lambeau, échappé à la violence d'un remboursement illusoire, on n'osa pas porter l'impudence jusqu'à le tenir sous le coup menaçant d'un nouveau remboursement. On chercha à l'environner des plus grandes faveurs. On le dispensa de la contribution établie par la loi de 1793, on le déclara exempt de toute retenue présente ou future.

Mais si l'on quitte ces temps funestes, où les coups d'État mutilaient la dette publique comme ils mutilaient la représentation nationale, si l'on arrive au consulat et à la loi du 21 floréal an 10, on ne peut méconnaître que la volonté qui dominait ces jours de création et de gloire fut de faire de la rente sur l'État une propriété perpétuelle, à l'abri des remboursements, des retenues, des réductions.

(1) *Junge* la loi du 18 nivôse an vi.

M. Crétet, orateur du gouvernement, s'exprime ainsi dans son exposé des motifs :

« La dette *perpétuelle* se compose de la fortune du » créancier et de celle de sa postérité; elle admet » l'emploi de deniers dotaux et pupillaires, de ceux » des établissements publics et des communes, caractère qui la place très spécialement dans l'ordre des choses les plus à surveiller par la loi et par le » gouvernement.

» Cette dette n'étant pas remboursable, elle serait » une richesse inactive, si les créanciers ne pouvaient la transmettre qu'avec un désavantage constant; autre circonstance qui commande à la loi » d'en protéger la valeur vénale. »

Le rapport du tribun Costaz au Tribunal renferme les mêmes idées.

Elles ressortent de tout l'ensemble de la loi, de tout le système de crédit auquel on s'arrêtait enfin, et qui était destiné à substituer un plan régulier de finances aux moyens violents, aux créations de valeurs éphémères, à l'agiotage.

On avait compris qu'il faut une dette publique à un grand État, et qu'au lieu de s'épuiser en vains efforts pour l'éteindre, il valait mieux faire de la dette elle-même un moyen d'ordre et de stabilité, et se servir de sa constitution régulière et permanente pour lier les créanciers de l'État à la paix publique, aussi fortement que les possesseurs du sol.

En conséquence, le maximum de la dette perpétuelle fut fixé par l'art. 9 de la loi de floréal an 10 à 50 millions, c'est-à-dire au dixième du budget d'alors qui était de 500 millions. Tout ce qui excédait ces 50 millions fut soumis à l'amortissement, qui,

doté d'un fonds suffisant, devait en quinze ans au plus tard absorber cet excédant.

D'après cette combinaison, il est clair qu'on ne pouvait avoir l'idée d'éteindre par la voie de remboursement forcé ce qui dépassait les 50 millions. A quoi bon un remboursement par masse, quand le remboursement est convenu par quinziesme d'année en année?

Quant aux 50 millions, qui doivent rester comme la dette normale de l'État, on était si loin de vouloir en décharger le trésor dans un temps quelconque, qu'on ne permet même pas à l'amortissement d'opérer de ce côté.

Et comment supposer que la loi aurait sous-entendu la possibilité d'un remboursement forcé, lorsqu'on voit l'État attirer vers la dette perpétuelle les intérêts qui présentent au plus haut degré le caractère de l'immutabilité, la dotation du sénat, de la Légion-d'Honneur, de l'Université, les fondations ayant pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte catholique (1); les dotations des majorats, les ressources des communes, des hôpitaux, etc., etc...; lorsqu'on le voit substituer à la propriété du sol la propriété des inscriptions sur le grand-livre, afin d'assurer les services publics, l'enseignement de la jeunesse, la splendeur du culte, les ressources de la charité publique? N'est-ce pas qu'aux yeux du législateur de cette époque, la rente devait avoir la fixité de la terre elle-même, et rester à l'abri d'un rachat de nature à ébranler tant de positions respectables?

(1) Art. 73 du concordat de germinal an x.